

Domaine provincial de Wégimont

Chaussée de Wégimont,76,
4630 -Ayeneux
N° d'entreprise : BE 0207.725.104

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR DU TERRAIN DE CAMPING TOURISTIQUE DU DOMAINE PROVINCIAL DE WÉGIMONT

Résolution du Conseil provincial de 23 septembre 2010

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} - Quiconque séjourne sur le terrain de camping touristique est tenu de se conformer au présent règlement.

La Direction du Domaine prendra toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour le maintien de l'ordre et de l'application de ce règlement.

La Direction du Domaine est seule responsable de la police générale du camp. Elle peut déléguer en tout ou partie, ses pouvoirs en la matière à un chef de camp ou à un préposé.

Toute infraction aux prescriptions du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion du contrevenant.

Article 2 – Le terrain de camping touristique est ouvert chaque année du **1^{er} février au 23 décembre**.

Article 3 – Le préposé de la Direction du Domaine, attribue les emplacements du terrain de camping touristique.

Les abris de camping seront placés conformément aux indications du préposé de la Direction du Domaine, ils ne pourront être déplacés sans son autorisation préalable.

Article 4 - La distance minimale calculée au sol entre les abris mobiles de camping situés sur des emplacements différents est de 4 mètres.

Article 5 - Les véhicules admis dans le camping touristique ne peuvent stationner sur les voies d'accès et les voies intérieures.

Ils seront garés suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

Article 6 - Les campeurs doivent par leur comportement, leur tenue, leurs propos respecter la moralité et la tranquillité publiques et observer la décence.

Article 7 - Les enfants mineurs d'âge sont admis, en tant que campeurs, sous l'entière responsabilité de leurs parents ou des personnes majeures qui en ont la charge.

Article 8 - Les campeurs sont invités à prendre les précautions nécessaires pour la sauvegarde du matériel et des objets leur appartenant.

Il est spécialement porté à la connaissance des campeurs que leur installation, abris de camping, véhicule automobile, motocyclette, remorque, et tout autre objet leur appartenant ou dont ils sont détenteurs ainsi que leur contenu éventuel se trouvent placés sous leur seule et entière responsabilité.

La Province de Liège décline toute responsabilité quant au vol, perte et/ou détérioration quelconque quelle que soit la cause même par incendie, qui pourrait survenir à l'occasion du séjour dans le camp, à l'exclusion des dommages pouvant résulter de l'activité du personnel provincial. A cet égard, et outre l'obligation d'être couvert par une police d'assurances en responsabilité civile étendue également à la pratique du camping, il est recommandé aux campeurs de couvrir leurs biens amenés dans le camping touristique contre les risques d'incendie avec extension (tempêtes et éventuellement vol).

Article 9 - Les abris de camping et leurs abords ainsi que les installations à usage collectif doivent être maintenus par l'occupant dans un état de propreté absolue.

Article 10 - La vente et l'achat de denrées alimentaires (boissons comprises) à l'intérieur du Domaine (en ce compris le terrain de camping touristique) en dehors des lieux exploités par la Province, ainsi que la vente ou la distribution d'autres matières ou objets, ne peuvent avoir lieu qu'avec l'autorisation de la Direction du Domaine.

Article 11 - Aucune arme ne peut être introduite sur le terrain de camping touristique.

Article 12 - Le gazon des espaces verts et des emplacements ne pourra en aucun cas être modifié ou dégradé **et devra représenter au minimum 66 % de la parcelle.**

Article 13 - Les abris de camping ne peuvent servir ni à des activités ni au dépôt de marchandises susceptibles de représenter un danger d'incendie ou d'explosion. **Ils ne peuvent avoir de fenêtres ni de portes vitrées.**

Article 14 - Les appareils de cuisine et de chauffage, au gaz, au pétrole, à l'électricité ou autres, doivent être conformes aux normes légales et être installés de manière à présenter toutes les garanties de sécurité. Ils doivent être placés dans un endroit bien ventilé et sur un objet non conducteur de chaleur. **Seules les petites bonbonnes (hauteur maximum : 60 cm) sont autorisées.**

Article 15 - Aucun feu ni réchaud ne peut être allumé en dehors des abris mobiles de camping à l'exception des barbecues métalliques pour autant que ceux-ci n'incommodent pas le voisinage, ne présentent pas de danger d'incendie, ne laissent aucun débris ou débris et aient été préalablement autorisés par le préposé de la Direction du Domaine.

Tous les feux, en dehors des conditions susmentionnées, sont interdits.

Article 16 - Toute personne se trouvant sur le terrain de camping touristique est tenue de respecter l'équipement et les aménagements y installés et de veiller, particulièrement, à la propreté des installations sanitaires. Les enfants de moins de 6 ans doivent être accompagnés par une personne adulte responsable lorsqu'ils font usage de ces installations. Toutes dégradations volontaires ou mal intentionnées peuvent entraîner l'expulsion immédiate du responsable des faits.

Article 17 - Il est interdit de déposer ou d'abandonner des débris, ordures et déchets de toutes sortes tant sur les voiries que sur les emplacements, des poubelles étant prévues à cet effet, dans le terrain de camping touristique. **Le tri sélectif est obligatoire.**

Article 18 - Les eaux usées ne peuvent être déversées qu'aux endroits désignés à cet effet.

Les produits résiduels des W-C. chimiques doivent être vidés à l'endroit prévu à cet effet.

Article 19 - Le fonctionnement de T.V., radios, chaînes Hi-Fi et autres appareils sonores ne peut incommoder personne et le silence est de rigueur entre 22 heures et 7 heures. Toutefois, la Direction du Domaine peut autoriser, à titre exceptionnel, au-delà de 22 h 00 et jusqu'à 01 h 00 maximum, l'organisation d'activités et/ou animations à production sonore exclusivement par l'ASBL « Comité des Campeurs du Domaine Provincial de Wégimont » et ce uniquement dans le pavillon communautaire.

Article 20 - Les chiens et les chats sont tolérés sous la responsabilité de leur propriétaire et ou détenteurs qui doivent les tenir en laisse.

Lorsque ces chiens et ces chats sont attachés près des installations, la longueur de la laisse sera telle que l'animal ne puisse incommoder les campeurs voisins. Dans certains cas, cette tolérance peut être supprimée par la Direction du Domaine.

Les propriétaires et ou détenteurs d'animaux sont responsables des dégâts, accidents ou blessures occasionnés par ceux-ci. Il est légalement exigé que le propriétaire soit assuré en responsabilité civile à cet égard.

Il est interdit d'attirer des animaux errants (chiens, chats, etc...) sur le terrain de camping touristique ou de nourrir ceux-ci.

Article 21 - Sauf autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine, les jeux ne seront permis qu'aux emplacements prévus à cet effet. Il est interdit aux enfants de jouer sur le parking ainsi qu'à l'intérieur ou à proximité des installations bâties ; la salle de réunion du pavillon communautaire ne peut être utilisée pour des jeux mouvementés.

Article 22 - Tout dégât aux installations du terrain de camping touristique ainsi que tout accident doivent être signalés sans retard au préposé de la Direction du Domaine.

Toute dégradation commise à la végétation, aux clôtures, au sol ou aux installations du terrain de camping touristique seront à charge du responsable des faits.

Les plantations et décorations florales doivent être respectées. Il est interdit aux campeurs de couper les arbres, des branches ou de faire des plantations sans l'autorisation expresse du préposé de la Direction du Domaine.

L'étendage du linge sera toléré chaque jour jusqu'à 10 heures du matin à proximité des abris de camping à condition qu'il soit très discret et ne gêne pas les voisins. Il ne pourra jamais être fait en utilisant des arbres ou des clôtures.

Article 23 - La circulation des véhicules à moteur est interdite entre 22 h et 7 heures sauf pour l'installation de campeurs arrivants.

En tout temps, la vitesse des véhicules à moteur est limitée à 5 km à l'heure et la circulation n'est autorisée que dans le sens indiqué par la signalisation.

Article 24 - Le lavage et entretien mécanique des voitures et autres véhicules à moteur sont interdits.

Article 25 - Le terrain de camping touristique n'est pas accessible aux colporteurs et aux personnes non autorisées aux termes du présent règlement

Article 26 - Quiconque est responsable de tous les dégâts et accidents qui pourraient se produire et dont il serait la cause.

Article 27 - Toute réclamation ou doléance relative à l'application du présent règlement devra être adressée à la Direction du Domaine, via son préposé, sous peine d'être considérée comme nulle et non avenue.

Article 28 - Toute infraction aux dispositions du présent règlement peut entraîner, après avertissement et outre une amende de 8,25 €, la **résiliation** de la concession et l'expulsion du contrevenant, sans que ce dernier puisse prétendre à un remboursement quelconque. Trois avertissements entraînent l'exclusion d'office par la Direction du Domaine. En cas de faute grave, l'expulsion du contrevenant peut s'effectuer sans sommation ni autre formalité. Les injures graves adressées aux préposés responsables du terrain et le refus d'obtempérer à un ordre donné par ceux-ci sont considérés comme fautes graves.

Article 29 - Les litiges survenant entre campeurs et ayant trait à l'application du présent règlement devront être soumis par les parties à la Direction du Domaine laquelle tranchera souverainement et sans appel.

Article 30 - La Province de Liège se réserve le droit de modifier le présent règlement et de trancher les cas non prévus par ce dernier.

CHAPITRE II - DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CAMPEURS DE PASSAGE

Le campeur de passage est le touriste dont la présence ne dépasse pas 30 jours consécutifs par an.

Article 31 - Toute réservation d'un emplacement à solliciter au moins 15 jours avant la date du séjour, ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine Provincial de Wégimont et réception de l'acompte dû correspondant à 50% du montant prévu pour la location de l'emplacement durant le séjour.

Article 32 - Toute réservation sollicitée moins de 15 jours avant la date du séjour ne sera acquise que moyennant confirmation écrite du Domaine Provincial de Wégimont. Aucun acompte n'étant dû compte tenu de la proximité du séjour, le campeur est tenu de se présenter à la date du début du séjour avant 18h00 au bureau du camping, faute de quoi, et sans nouvelle du campeur, la réservation sera annulée et l'emplacement libéré.

Article 33 - Les emplacements ainsi réservés sont accessibles à partir de 14 heures le jour d'arrivée jusqu'à **18** heures et devront être libérés, au plus tard, à 10 heures le jour du départ.

Article 34 - Dès leur arrivée, les campeurs sont tenus de se faire inscrire auprès du bureau du camping et de s'acquitter du droit de location prévu pour leur séjour. Outre le droit de séjour au camping, la location ainsi acquittée pour le séjour couvre l'accès au parc du **1^{er} février au 23 décembre** (plaine de jeux et terrains de sports) et du **1^{er} mai au 31 août** l'accès au complexe de piscines. **Ce droit d'accès complémentaire est applicable pour toute la durée du séjour au camping à l'exception du dernier jour de ce séjour et à l'exception d'un séjour d'une nuitée.**

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre évènement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 35 - Le campeur de passage disposant d'un emplacement avec aire de parking **peut en complétant un bulletin de versement d'un montant de 15,00 €**, se procurer une carte magnétique auprès du préposé, lui assurant une autonomie d'entrée et de sortie motorisée du terrain entre 07h00 et 22h. A l'issue du séjour, **le virement lui sera rendu contre** remise de la carte magnétique.

Article 36 - Il est interdit de creuser et de fouiller le sol. Des rigoles d'écoulement pour l'eau de pluie ne peuvent être amenées qu'autour des tentes pour autant qu'elles le soient suivant les indications du préposé de la Direction du Domaine.

CHAPITRE III – DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES APPLICABLES AUX CAMPEURS SAISONNIERS ET RESIDENTIELS

Article 37 - La redevance de séjour forfaitaire a été fixée par le Conseil provincial de Liège à un montant de 641.40 € pour l'année 2015 et sera liée à l'évolution de l'indice santé à partir du 1^{er} janvier 2016. La redevance forfaitaire ne constitue pas une location de terrain mais un droit de séjour sur le terrain. Le tarif de redevance est affiché en permanence à l'entrée du bureau du camping.

Article 38 - Le calcul de la redevance forfaitaire est basé sur une occupation de l'emplacement par deux personnes incluant les taxes, la télédistribution et l'eau et bénéficiant outre du droit de séjour au camping de l'accès au parc du 1^{er} février au 23 décembre (plaine de jeux et terrains de sports) et du 1^{er} mai au 31 août de l'accès au complexe de piscines.

A titre exceptionnel et pour autant que cela soit justifié par des motifs impérieux tenant à des risques liés à la météo, à l'organisation d'une manifestation particulière ou à tout autre évènement ne permettant pas l'occupation sereine des lieux, la Direction peut, de manière ponctuelle, interdire, le temps nécessaire, l'accès au parc et/ou à la piscine.

Article 39 - Avant son installation sur le terrain, le campeur titulaire de l'emplacement est tenu de présenter au préposé de la Direction du Domaine :

- 1) le document officiel de composition du ménage délivré par l'administration communale de son domicile.
- 2) une attestation délivrée par sa compagnie d'assurance certifiant qu'il est titulaire d'une police d'assurance en responsabilité civile.
- 3) la preuve du paiement de la redevance forfaitaire due ou s'acquitter du paiement sur place.
- 4) le document signé attestant la réception d'un exemplaire et la prise connaissance, sans contestation ni réserve, du présent règlement d'ordre intérieur.
- 5) le document signé attestant avoir pris connaissance de la nouvelle définition de campeur saisonnier ou résidentiel, telle que définie par l'arrêté du Gouvernement Wallon du 09 décembre 2004 portant exécution du décret du 18 décembre 2003.

Article 40 – Tout titulaire d'un emplacement est tenu de produire au préposé de la Direction du Domaine un document émanant de l'administration communale concernée et relatif à toute modification de domicile ou de composition de ménage intervenue après son installation dans le terrain de camping touristique.

Article 41 – Tout titulaire d'un emplacement peut, sous son entière responsabilité, inviter de façon occasionnelle une tierce personne à lui rendre visite.

Toute personne ainsi invitée pourra accéder gratuitement au camping mais devra s'acquitter, durant la saison touristique, du droit d'entrée (parc et/ou piscine) prévu à cet effet par le Domaine. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, **pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin)** elle s'acquittera du paiement de la nuitée suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine.

Les parents ou alliés en ligne directe bénéficient de l'accès gratuit au camping y compris durant la saison touristique. En cas de logement sur l'emplacement du titulaire, **pour autant que l'infrastructure d'accueil le permette (pas de logement dans l'auvent ou l'abri de jardin)**, ils s'acquittent du paiement de la (ou les) nuitée(s) suivant le tarif applicable à tout campeur de passage dans le Domaine ou bénéficient, moyennant le paiement du tarif prévu à cet effet d'un abonnement « camping » valable du **1^{er} février au 23 décembre** comprenant les nuitées et durant la saison touristique l'entrée au parc et à son complexe de piscines.

Article 42 - Le campeur est responsable des faits et gestes des visiteurs qu'il accueille et auxquels il est tenu de donner connaissance du contenu du présent règlement.

Article 43 - Il est interdit au campeur titulaire d'un emplacement de céder gracieusement ou de louer son abri mobile de camping à des tierces personnes.

Article 44 - Il est strictement défendu de clôturer tout emplacement du terrain au moyen d'autres matériaux que ceux autorisés par la Direction du Domaine. Les aménagements tels que coffre à rangement, auvent, garde-corps, etc. ne faisant pas partie de l'équipement d'origine sont subordonnés à l'avis préalable de la Direction du Domaine.

Article 45 - Les campeurs sont tenus de procéder à la tonte de l'herbe sur leur emplacement, une fois par semaine, pendant la bonne saison et d'entretenir tous les espaces mis à leur disposition.

En tout état de cause, l'entretien général et la première tonte seront réalisés avant l'ouverture de la saison le 1^{er} mai.